

Page d'accueil

DÉCISION DCC 98-073

du 30 septembre 1998

SOCIÉTÉ HAGE ALI TRADING ET COMPAGNIE (HAGE ALI Hussein)

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Jonction de procédures
3. Décret n° 90-48 du 06 mars 1990
4. Arrêté n° 0206/MISAT/DG/SOGEMA du 08 septembre 1993
5. Respect du principe de l'autorité de la chose jugée
6. Sursis à exécution de déguerpir
7. Incompétence
8. Mesures discriminatoires
9. Violation de la Constitution (non)

*Aucune disposition de la Constitution ne donne compétence à la Cour pour faire exécuter un acte administratif.
La Cour n'a pas davantage compétence pour statuer sur le sursis à exécution sollicité par un requérant ni pour faire injonction aux juges d'avoir à respecter le principe de l'autorité de la chose jugée.
Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier que le moyen tiré de la violation des articles 26 de la Constitution et 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples est inopérant.*

La Cour constitutionnelle,

Saisie de deux requêtes des 16 juillet 1996 et 18 avril 1997 enregistrées à son Secrétariat aux mêmes dates sous les numéros 2436 et 0667, par lesquelles la société HAGE ALI TRADING et Compagnie, société à responsabilité limitée, agissant par l'organe de son gérant statutaire, Monsieur Hussein HAGE ALI, sollicite de la Cour,

- l'application du Décret n° 90-48 du 06 mars 1990,
- le respect par les juges du principe de l'autorité de la chose jugée,
- l'application effective de l'Arrêté n° 0206/MISAT/DG/SOGEMA du 08 septembre 1993,
- et le "sursis à exécution de déguerpir" ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose que Monsieur Jacques FRANCOMME, bénéficiaire d'une concession administrative d'une parcelle sise au lot n° 15 du marché GANHI, lui en a transféré la propriété par convention en date du 30 juillet 1974 et qu'il en a fait sa boutique dénommée ROSANA ; que pendant la période de la Révolution béninoise, il a été délogé de cette boutique qui fut occupée successivement par la société d'État dite Société nationale de matériel électroménager (SONAMEL) et la société Industrie béninoise de réfrigération (IBER); qu'en dépit du Décret n° 90-48 du 06 mars 1990 portant restitution des biens saisis, de l'injonction faite par le directeur de la Société de gestion des marchés (SOGEMA) par lettre du 03 octobre 1991 d'avoir à libérer les lieux loués et de l'Arrêté n° 0206/93/MISAT/DG/SOGEMA du 08 septembre 1993 ordonnant la restitution de la boutique implantée dans l'immeuble sis au lot n° 15 du marché Ganhi, la société IBER ne s'est pas exécutée ; qu'il développe en outre que les autres propriétaires de boutique ayant récupéré leurs biens, il est victime d'une discrimination au regard des articles 26 alinéa 1^{er} de la Constitution et 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui consacrent le principe de l'égalité de tous devant la loi ; qu'il soutient enfin que face au refus de la société IBER de libérer les lieux loués, il a saisi la juridiction de droit commun qui a ordonné sa réintégration dans la boutique ; que sur appel de la société IBER, la Cour d'appel a ordonné son expulsion ; que s'étant pourvu en cassation, il sollicite de la Cour le sursis à exécution de déguerpir en attendant la décision finale de la Haute Juridiction ;

Considérant que les deux recours concernent le même immeuble et développent le même moyen ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aucune disposition de la Constitution ne donne compétence à la Cour pour faire exécuter un acte administratif ; que la Cour n'a pas davantage compétence pour statuer sur le sursis à exécution demandé par le requérant ni pour faire injonction aux juges d'avoir à respecter le principe de l'autorité de la chose jugée ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'aucun traitement discriminatoire n'a été appliqué au sieur HAGE ALI ; qu'en conséquence, le moyen tiré de la violation des articles 26 de la Constitution et 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples est inopérant ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La Cour constitutionnelle est incompétente pour faire exécuter l'Arrêté n° 0206/93/MISAT/DG/SOGEMA du 08 septembre 1993, pour ordonner le sursis à exécution de l'Arrêt n° 70/94 du 14 juillet 1994 rendu par la Cour d'appel de Cotonou et pour faire injonction aux juges d'avoir à respecter l'autorité de la chose jugée.

Article 2.- Il n'y a pas eu violation des articles 26 de la Constitution et 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Hussein HAGE ALI et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le trente septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SÉBO	Vice-président
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Jacques MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MÉDÉGAN-NOUGBODÉ	Membre

**Le Rapporteur,
Jacques MAYABA**

**Le Président,
Conceptia D. OUINSOU**